

Numéro du rôle : 925
Arrêt n° 64/96 du 7 novembre 1996

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, posée par le tribunal de première instance de Courtrai.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 janvier 1996 en cause de N. T'Joen contre E. Baert, le tribunal de première instance de Courtrai a posé à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 (anciens articles 6 et 6bis) de la Constitution en exigeant que les père et mère *ensemble* déclarent, lorsque l'un d'eux n'est pas décédé, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père, dès lors que la mère peut ainsi empêcher le changement de nom en refusant de faire une telle déclaration devant l'officier de l'état civil, en sorte que le juge ne se voit offrir aucune possibilité ni pouvoir de donner une appréciation en fonction des circonstances propres à chaque cas ?

N'y a-t-il pas ainsi une discrimination à l'égard de l'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps (article 335, § 1er, du Code civil) et vis-à-vis de l'enfant dont la filiation est établie *après* la filiation maternelle ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant le tribunal de première instance demande le changement de nom de l'enfant né le 23 février 1993 et reconnu par lui le 7 juin 1993. Il demande que la mère de l'enfant soit condamnée à payer une astreinte de cinq cents francs par jour de retard au cas où elle refuserait de prêter sa collaboration, dans les dix jours suivant le jugement définitif à intervenir, pour procéder, devant le fonctionnaire compétent de l'état civil, au changement de nom demandé. Il demande, pour le moins, que le jugement à intervenir fasse office d'acte de déclaration par les parties que l'enfant précité portera le nom de son père.

A titre subsidiaire, il sollicite que soit demandé à la Cour si l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole ou non les articles 10 et 11 de la Constitution.

La défenderesse devant le tribunal de première instance s'est opposée au changement de nom parce que celui-ci ne se justifie pas, étant donné que les parties ne forment plus un ménage et que le changement de nom ne sert pas l'intérêt de l'enfant, qui est élevé par sa mère et a peu de contacts avec son père, et qu'il n'est pas question d'une assimilation à un ménage légitime.

Elle considère également qu'il est superflu de poser une question préjudicielle, étant donné qu'existe pour la différence de traitement en cause une justification objective et raisonnable.

Le tribunal considère qu'avant de statuer au fond, une question préjudicielle doit être posée à la Cour.

III. La procédure devant la Cour

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 24 janvier 1996.

Par ordonnance du 24 janvier 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 1er février 1996, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et R. Henneuse ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à la procédure par un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à N. T'Joel et E. Baert conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 février 1996.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- E. Baert, Grote Heirweg 91, 8791 Beveren-Leie, par lettre recommandée à la poste le 20 février 1996;
- N. T'Joel, Volksvertegenwoordiger Dejaegherelaan 60/1, 8500 Courtrai, par lettre recommandée à la poste le 21 février 1996.

Par ordonnance du 29 février 1996, la Cour a constaté que la proposition visant à rendre un arrêt de réponse immédiate ne serait pas suivie.

La décision de renvoi a été notifiée à E. Baert et N. T'Joel et aux autorités conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er mars 1996. Par les mêmes lettres, l'ordonnance précitée du 29 février 1996 a été notifiée aux parties dans l'instance principale.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 mars 1996.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 16 avril 1996.

Par ordonnance du 14 mai 1996, la Cour a constaté que les mémoires justificatifs introduits par E. Baert et N. T'Joel, parties dans l'instance principale, pouvaient être considérés comme étant des mémoires introduits sur la base de l'article 85 de la loi organique.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 mai 1996.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 17 juin 1996.

Par ordonnance du 27 juin 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 24 janvier 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 juillet 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 24 septembre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 12 juillet 1996.

Par ordonnance du 10 septembre 1996, le président en exercice a constaté que le juge L.P. Suetens, juge-rapporteur dans la présente affaire, décédé le 2 septembre 1996, a été remplacé en cette qualité par le juge G. De Baets.

A l'audience publique du 24 septembre 1996 :

- ont comparu :

. Me P. Michiels, avocat du barreau de Courtrai, pour N. T'Joen;

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du demandeur devant le juge a quo

A.1.1. Si le père biologique est absent ou si la naissance lui est temporairement cachée, la mère peut déclarer seule la naissance ou la faire déclarer par une personne dirigeant la maternité, de sorte que la mère peut s'arranger pour que la filiation *a matre* soit établie avant la filiation *a patre*. En application de l'article 335, alinéa 1er, du Code civil, la mère acquiert le monopole de décider arbitrairement si l'enfant portera ou non le nom de son père, sans aucun droit d'ingérence de qui que ce soit.

A.1.2. La question préjudicielle vise précisément à savoir si, dans de telles circonstances, il n'est donné au juge aucune possibilité ou compétence d'examiner le pouvoir discrétionnaire de la mère quant à son caractère arbitraire et/ou de le confronter à l'intérêt de l'enfant, en fonction des circonstances concrètes propres à chaque cas.

A.1.3. Dans l'arrêt n° 38/93 du 19 mai 1993, la Cour a déclaré, concernant l'article 335, § 3, alinéa 2, du Code civil, que cette disposition, en tant qu'elle attribue à une personne le pouvoir discrétionnaire de décider du nom d'un enfant sans que le juge ait aucun pouvoir d'appréciation, était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il y a donc lieu de conclure que le fait d'invoquer l'intérêt de la mère en ce qui concerne les intérêts de l'enfant ne saurait justifier raisonnablement l'exigence du consentement de la mère, compte tenu du lien entre la filiation et le nom.

A.1.4. L'article 3.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant prescrit que l'intérêt de l'enfant doit constituer la considération primordiale; l'article 2.1 énonce aussi que l'enfant ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination, y compris en raison de sa naissance ou de toute autre situation de ses parents ou représentants légaux.

Mémoire de la défenderesse devant le juge a quo

A.2.1. La défenderesse devant le juge *a quo* fait siennes les conclusions formulées par les juges-rapporteurs en application de l'article 72 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage et se rallie aussi à la motivation de l'arrêt n° 79/95 du 28 novembre 1995.

A.2.2. Elle expose ensuite son point de vue. En ce qui concerne le changement de nom, il existe une justification objective et raisonnable pour un traitement différent des enfants dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, puisque dans la conception actuelle de la société, dans laquelle il faut clairement tenir compte de l'émancipation de la femme, le législateur, pour des raisons fondées, considère désormais que l'attribution du nom du père ne sert pas nécessairement les intérêts de la catégorie d'enfants précitée.

Le changement de nom, dans le sens d'une substitution du nom du père à celui de la mère, peut effectivement léser les intérêts de l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle.

A.2.3. Pour les enfants dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le changement de nom ne se justifie en réalité que lorsque les deux parents forment un ménage de fait, rendant possible une assimilation à un ménage légitime, ou lorsque l'enfant est éduqué par le père. Maintenir la préférence pour le nom du père lorsque l'enfant est éduqué par la mère et a peu de contacts avec son père ne peut se justifier par aucun argument raisonnable. En effet, il n'y a aucune raison d'assimiler cette situation à celle d'un ménage légitime, ce qui n'est pas le cas non plus lorsque l'enfant est connu dans son entourage sous le nom de sa mère comme en l'espèce.

A.2.4. Si l'on applique ce raisonnement au cas présent, l'enfant en question a tout intérêt à continuer de porter le nom de sa mère étant donné qu'il sera éduqué dans l'entourage de celle-ci, que le père n'a revendiqué qu'un droit de visite limité et qu'il est hors de question que les deux parents aillent de nouveau vivre ensemble et former avec l'enfant une famille qui aurait l'apparence extérieure d'un ménage de personnes mariées.

C'est à fort juste titre que le législateur a considéré que les deux parents sont les mieux placés pour juger de l'intérêt de l'enfant. Il n'est donc pas déraisonnable de décider que le consentement des deux parents est requis pour procéder au changement de nom.

Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas davantage déraisonnable de considérer que le tribunal ne dispose d'aucune possibilité de jugement sur ces questions, d'autant qu'une possibilité de solliciter un changement de nom est prévue pour les parents. Les parents ou l'un d'eux peuvent en effet introduire une demande de changement de nom conformément à la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Appliqué au cas présent, cela signifie que le père, en application de cette loi, doit démontrer l'intérêt légitime pour l'enfant de porter le nom de son père, de sorte que c'est tout à fait à tort que le demandeur devant le juge *a quo* fait valoir dans son mémoire que « c'est donc la mère seule qui dans une telle situation peut décider de manière discrétionnaire où se trouve l'intérêt de l'enfant, sans le moindre droit d'ingérence de qui que ce soit ».

Mémoire du Conseil des ministres

A.3. La question préjudicielle est divisée en deux sous-questions.

A.3.1. La première sous-question est relative au point de savoir si l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en exigeant que les parents introduisent ensemble la déclaration de changement de nom, il est ainsi donné à la mère la possibilité d'empêcher le changement de nom, et ceci sans qu'il soit possible de faire appel aux tribunaux en cas de dissension.

A.3.2. Le but que le législateur a poursuivi en adoptant l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil était de garantir la protection de l'intérêt de l'enfant.

Cette disposition ne prévoit pas la possibilité d'un recours devant un tribunal dans l'hypothèse où la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle et où la mère, en refusant son consentement, empêche que l'enfant reçoive le nom du père.

Le refus de la mère de collaborer à la déclaration de changement de nom ne signifie toutefois pas qu'il soit impossible pour le père d'obtenir ce changement.

Aussi longtemps que l'enfant qu'il a reconnu est mineur, le père - tout comme la mère - dispose de la possibilité d'introduire une demande de changement de nom auprès du ministre de la Justice, sur la base de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

La déclaration parentale de changement de nom prévue à l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil et l'arrêté royal basé sur la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ont les mêmes effets.

A.3.3. L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil ne crée donc aucune discrimination dans le chef du père, même si celui-ci ne dispose pas d'un droit de recours devant le tribunal, étant donné que le père, en cas de refus de la mère, dispose d'une autre possibilité pour obtenir le changement de nom.

On constate par ailleurs que si le Code civil prévoit et règle des actions devant le tribunal en matière de filiation, cela concerne exclusivement les contestations relatives à l'établissement de la filiation. Or, la situation visée par la question préjudicielle concerne une contestation relative aux effets de la filiation.

L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil n'est pas disproportionné à l'objectif que le législateur entendait poursuivre, à savoir sauvegarder les intérêts de l'enfant et garantir à celui-ci une certaine stabilité quant au nom qu'il porte.

A.3.4. La seconde partie de la question préjudicielle tend à savoir si l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil instaure une discrimination entre les enfants dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle et ceux dont les filiations paternelle et maternelle sont établies en même temps, ces derniers étant les seuls à porter automatiquement le nom de leur père.

A.3.5. L'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil était la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.

Il était toutefois impossible au législateur de prévoir de manière restrictive les cas dans lesquels il serait de l'intérêt de l'enfant de conserver le nom de sa mère et les cas dans lesquels cet intérêt exigeait que l'enfant reçoive le nom de son père, étant donné que l'intérêt de l'enfant ne pouvait s'apprécier que cas par cas, compte tenu des circonstances concrètes.

Le législateur est donc parti du principe que l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle conserverait le nom de sa mère et que, durant la minorité de l'enfant, il appartenait aux parents de décider si l'intérêt de l'enfant exigeait qu'il changeât de nom.

Par conséquent, l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil autorise les parents de l'enfant mineur non émancipé, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, d'opter, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, pour le changement de nom.

Le ou les parents ont également la possibilité de demander au ministre de la Justice le changement de nom de leur enfant mineur, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

La possibilité pour les parents de faire une déclaration de changement de nom en application de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil ou d'introduire une demande en ce sens en application de la loi du 15 mai 1987 constitue une prérogative de la puissance parentale et a donc, comme les autres effets de celle-ci, été instaurée dans l'intérêt de l'enfant et non dans l'intérêt des parents et elle s'éteint à la majorité ou avec l'émancipation de l'enfant.

L'enfant majeur ou émancipé peut introduire lui-même auprès du ministre de la Justice une demande tendant à porter le nom de son père, conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Ainsi, il est donné à chaque enfant dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, indépendamment du fait qu'il soit majeur ou mineur, la possibilité de changer de nom et de porter le nom de son père.

A.3.6. La distinction instaurée par l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil entre les enfants dont la filiation paternelle et maternelle est établie en même temps et les enfants dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle se justifie et est proportionnée à l'objectif poursuivi : garantir la protection des intérêts de l'enfant, ce qui impose que l'opportunité qui pourrait exister pour l'enfant de ne plus porter à l'avenir le nom de sa mère, à l'avantage du nom de son père, doit être appréciée cas par cas, par les parents durant la minorité de l'enfant et par celui-ci dès qu'il est majeur ou émancipé.

A.3.7. En ce qui concerne les effets de l'arrêt n° 79/95 du 28 novembre 1995 à l'égard de l'affaire présente, le Conseil des ministres considère que même si les formulations utilisées et les situations visées par la question préjudicielle du 28 mars 1994 et la question actuellement posée semblent *a priori* différentes, leurs portées respectives sont tout de même identiques. Par conséquent, il est légitime de se baser sur la réponse donnée par la Cour à la question posée par le tribunal de première instance de Louvain le 28 mars 1994 pour répondre à la question posée par le tribunal de première instance de Courtrai dans son jugement du 18 janvier 1996.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.4.1. Dans son mémoire, le demandeur originaire n'apporte aucun élément susceptible d'infirmier l'argumentation développée précédemment par le Conseil des ministres. Qu'il soit dès lors permis de renvoyer au premier mémoire déposé. Néanmoins, il ne semble pas inutile au Conseil des ministres d'ajouter quelques précisions.

A.4.2. Il est inexact de prétendre que, dans toutes les circonstances, la mère puisse s'arranger pour faire établir la filiation maternelle avant la filiation paternelle. Dans cette perspective, différentes hypothèses doivent être distinguées.

Soit le père - à savoir la personne qui a la certitude ou la conviction de détenir cette qualité - a connaissance de la grossesse de la mère et on peut craindre que, du fait de la mère, la filiation paternelle ne sera pas mentionnée dans l'acte de naissance. Dans cette hypothèse, le père dispose de la possibilité prévue à l'article 327 du Code civil de reconnaître l'enfant à naître - donc préalablement à la naissance - par acte authentique.

Soit le père a connaissance de la grossesse mais ne manifeste aucun intérêt pour l'enfant à naître, ou il n'a pas connaissance de la grossesse de la mère. Dans cette hypothèse, la mère ne doit pas « manoeuvrer » pour que la filiation paternelle soit établie après la filiation maternelle. Dans ce contexte, on ne peut lui reprocher d'abuser du mécanisme prévu à l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil. La déclaration de naissance de l'enfant avec la seule mention de la filiation maternelle semble alors totalement légitime et conforme à l'esprit de la disposition en cause.

A.4.3. La principale critique que formule le demandeur originaire au sujet de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil est que cette disposition autorise la mère à s'opposer au changement de nom qui serait demandé par le père sans que soit donné au juge un quelconque pouvoir d'appréciation, compte tenu des circonstances concrètes propres à chaque cas.

Sur ce point, le Conseil des ministres ne peut que renvoyer aux arguments qu'il a développés dans son premier mémoire. Il convient de rappeler en particulier le fait que le refus de la mère d'apporter sa collaboration au changement de nom prévu à l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil ne fige pas la situation de manière définitive.

A.4.4. Contrairement à ce que soutient le demandeur originaire, l'enseignement tiré de l'arrêt n° 38/93 relatif à l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil ne peut pas s'appliquer à la présente affaire.

Il convient de remarquer tout d'abord que dans l'arrêt cité, la Cour condamne en l'espèce le caractère absolu que cette disposition octroie en la matière à l'épouse du père, concernant le changement de nom. On a toutefois pu démontrer que la disposition qui fait actuellement l'objet de la question préjudicielle n'accorde pas un tel pouvoir à la mère en matière de changement de nom.

Il convient également de souligner que si la Cour, dans son arrêt n° 38/93, a refusé de reconnaître que le simple fait d'invoquer les intérêts du ménage légitime était suffisant pour justifier raisonnablement l'exigence du consentement de l'épouse du père, c'est précisément parce que le législateur n'a aucunement fait dépendre l'établissement de la filiation des intérêts du ménage légitime.

On a cependant constaté, concernant l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, que le pouvoir que détient la mère, sur la base de cette disposition, de s'opposer au changement de nom est justifié par la défense de l'intérêt de l'enfant. Il est en effet apparu que cet intérêt exigeait que l'enfant ne portât pas automatiquement et dans tous les cas le nom de son père dès que sa filiation paternelle est établie. On sait du reste que dans certaines circonstances, le législateur subordonne l'établissement de la filiation paternelle à l'intérêt de l'enfant (article 319, § 3, du Code civil).

A.4.5. Le demandeur originaire invoque également, sans étayer son affirmation, la violation par l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, des articles 2.1 et 3.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

La Cour a déjà jugé qu'elle n'était pas compétente pour connaître des moyens pris de la violation de dispositions du droit international lorsqu'ils ne font pas état d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 2.1 interdit toute discrimination des enfants dans la jouissance des droits énoncés dans cette Convention. Sur ce point, le Conseil des ministres estime qu'il peut être renvoyé aux considérations qu'il a formulées dans son premier mémoire concernant la deuxième partie de la question préjudicielle. L'article 3.1 énonce le principe selon lequel dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Il convient d'observer à ce propos que la *ratio legis* de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil consistait en la sauvegarde du respect des intérêts de l'enfant.

On peut en conclure que l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil ne viole pas les dispositions citées de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en exigeant que les père et mère déclarent ensemble, à moins que l'un d'eux ne soit décédé, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père, ce qui a pour effet que la mère peut empêcher le changement de nom en refusant de faire une telle déclaration, sans que le juge ait un pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances propres à chaque cas.

Le juge *a quo* demande s'il n'existe pas de cette manière une discrimination entre l'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps (article 335, § 1er, du Code civil) et celui dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle.

B.1.2. Il n'est pas demandé en l'espèce à la Cour si le fait que la mère puisse refuser de consentir au changement de nom conduit à une discrimination entre le père et la mère.

B.1.3. La question préjudicielle nécessite une comparaison de la situation d'un enfant né hors mariage dont l'établissement de la filiation paternelle est antérieur ou concomitant à l'établissement de la filiation maternelle, avec la situation d'un enfant né hors mariage dont la filiation maternelle est établie avant la filiation paternelle. Dans

le premier cas, l'enfant porte le nom du père. Dans le second cas, l'enfant reçoit et conserve le nom de la mère, mais les père et mère ensemble - ou l'un d'eux, si l'autre est décédé - peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.1. L'article 335 du Code civil fait partie du chapitre relatif aux effets de la filiation. Il fixe de manière générale les règles relatives à l'attribution du nom considérée comme effet de la filiation.

B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que le législateur a considéré que la modification du nom de l'enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle peut être contraire à ses intérêts (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 305/1, pp. 17-18, et *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904-2, pp. 125-126). Sur la base de cette considération, il a disposé que le nom de l'enfant dont la filiation maternelle est déjà établie reste en principe inchangé lorsque la filiation paternelle est établie à son tour. Le législateur a néanmoins prévu la possibilité de procéder à un changement de nom, moyennant une déclaration devant l'officier de l'état civil.

B.3.3. Le législateur, usant du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, a, en matière de filiation, réglé l'attribution du nom en ayant égard, à la fois, à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité et à l'intérêt de celui qui le porte.

Il n'est pas déraisonnable de prévoir que, lorsque l'enfant porte le nom de sa mère parce que la filiation maternelle a été d'abord établie, la substitution à ce nom de celui du père n'est possible qu'à la condition que tant le père que la mère, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, fassent une déclaration à cet effet auprès de l'officier de l'état civil. Le législateur a pu partir du principe que les parents sont le mieux placés pour apprécier l'intérêt de l'enfant, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de celui-ci. Il n'est pas déraisonnable non plus, compte tenu de l'utilité sociale de la fixité du nom, que le législateur ait prévu qu'en cas de désaccord (entre le père et la mère), le nom attribué à l'enfant sera maintenu, plutôt que d'accorder un pouvoir d'appréciation au juge.

B.4. Il n'apparaît pas qu'en adoptant les dispositions de l'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil, le législateur ait pris une mesure qui ne reposerait pas sur un critère objectif et qui ne serait pas adéquate. Il n'apparaît pas davantage que les droits des intéressés soient affectés de manière disproportionnée.

B.5. Il y a lieu de répondre par la négative à la question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 335, § 3, alinéa 1er, du Code civil n'instaure aucune discrimination entre l'enfant dont les filiations paternelle et maternelle sont établies en même temps et l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle en exigeant, dans le cas de ce dernier, que le père et la mère ensemble, à moins que l'un d'eux ne soit décédé, déclarent, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père; cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 novembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève